

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

	<p>L'an deux mille vingt et un, Le quatorze avril, à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au Centre des Congrès – Hall des paris conformément à l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 1^{er} juin 2021, en présence de journalistes et d'agents municipaux justifiant d'un motif professionnel, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.</p>
<i>Date de convocation</i>	<p>Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, TESSON, GILLET, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, MANENT, SIGUIER, GARRIDO, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, DUPONT-BELOEIL, JOUBERT, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU, FRAUX.</p>
8 avril 2021	<p>A l'exception de : Monsieur BEAUREPAIRE qui a donné pouvoir à Madame PRUKOP. Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Monsieur JOUBERT.</p>
<i>Date du Conseil Municipal</i>	<p>Formant la majorité des membres en exercice.</p>
14 AVRIL 2021	<p>Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur GILLET est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.</p>
<i>Nombre de conseillers</i>	<p><u>6/ PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PARTICIPATION EMPLOYEUR – MODIFICATIONS</u></p>
En exercice 33	<p><u>RAPPORTEUR</u> : Madame MARTIN, adjointe au Maire</p>
Présents---- 31	<p><u>EXPOSE</u> :</p>
Votants ---- 33	<p>La protection sociale complémentaire des agents fait partie intégrante de la politique de ressources humaines de la Collectivité. Elle vise notamment à faciliter la souscription d'un contrat de prévoyance par les agents municipaux, pour les couvrir face à différents risques qui peuvent engendrer une perte de revenus.</p>
Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :	<p>Ainsi, selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les Collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.</p>
Publié le :	<p>Par délibération du 19 décembre 2012, la Ville de Pornichet avait adhéré à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique auprès du groupement APRIONIS – COLLECTEAM, à compter du 1^{er} janvier 2013. L'adhésion des agents est facultative, moyennant la couverture des risques suivants :</p>
Certifié exact, Le Maire,	<ul style="list-style-type: none"> • Garantie de base : incapacité de travail, invalidité permanente, décès, frais d'obsèques. • Garantie optionnelle : complément retraite, rente éducation enfants, rente conjoint.
Jean-Claude PELLETEUR	<p>Par la même occasion, une participation de l'employeur avait été fixée à 5 € bruts mensuels par agent.</p>

Au 1^{er} janvier 2021, 144 agents municipaux étaient couverts par le contrat de prévoyance proposé par COLLECTEAM.

Dans le cadre des négociations sociales engagées en octobre 2020, une revalorisation de 10 € bruts mensuels par agent de la participation de l'employeur à la prévoyance est proposée à compter du 1^{er} mai 2021, considérant l'intérêt que présente l'amélioration de la protection sociale des agents territoriaux. En outre, conformément à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, cette participation obligatoire ne pourra pas, à compter de 2025, être inférieure à 20 % d'un montant fixé par décret.

DELIBERATION :

- ⇒Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ⇒Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ⇒Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection complémentaires de leurs agents,
- ⇒Vu la délibération n°12.12.18 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2012 relative à la protection sociale complémentaire, convention de participation à la prévoyance,
- ⇒Vu la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique auprès du groupement APRIONIS-COLLECTEAM ayant pris effet le 1^{er} janvier 2013,
- ⇒Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- ⇒Vu l'avis du Comité Technique de la Ville de Pornichet en date du 26 mars 2021,
- ⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 7 avril 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 28 votes pour et 5 abstentions (Monsieur JOUBERT, Madame DIVOUX, Monsieur NICOSIA, Madame ROBERT et Madame FRAUX),

- Fixe à 15 € bruts par agent le montant mensuel de la participation employeur à la protection sociale complémentaire à compter du 1^{er} mai 2021.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets correspondants.



et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.